

Art. 681. — La demande en réhabilitation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Ce délai est porté à cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle.

Le délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté et du jour du paiement pour les condamnés à une amende.

Art. 682. — Les condamnés en état de récidive légale et ceux qui, après réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de six ans écoulé depuis leur libération.

Toutefois, si la nouvelle condamnation est une peine criminelle, le délai d'épreuve est porté à dix ans.

Hors le cas prévu à l'article 684, les condamnés ayant prescrit leur peine ne peuvent obtenir leur réhabilitation judiciaire.

Art. 683. — Le condamné doit, sauf dans le cas prévu à l'article 684, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi la contrainte par corps ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages et intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au Trésor.

Art. 684. — Lorsque, depuis l'infraction, le condamné a, au péril de sa vie, rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine.

Art. 685. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence. Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 686. — Le procureur de la République, fait procéder à une enquête par les services de gendarmerie ou de sûreté dans les localités où le condamné a résidé.

Il recueille l'avis du juge de l'application des peines.

Art. 687. — Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre d'écrou des établissements pénitentiaires où la peine a été subie ainsi qu'un avis du directeur ou du surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire, sur la conduite en détention ;
- 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 688. — La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Art. 689. — La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 690. — L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la Cour suprême, dans les formes prévues par le présent code.

Art. 691. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut, même dans le cas prévu à l'article 684, être formée avant l'expiration d'un délai de deux années à compter de ce rejet.

Art. 692. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 693. — Dans les cas où la Cour suprême complètement saisie, a prononcé une condamnation, cette juridiction est seule compétente pour statuer sur la réhabilitation.

La demande est alors instruite par les soins du procureur général près ladite cour.

LIVRE VII

DES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES ETRANGERES

Titre I

DE L'EXTRADITION

Chapitre I

Des conditions de l'extradition

Art. 694. — Sauf dispositions contraires résultant des traités ou conventions diplomatiques, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les prescriptions du présent livre.

Art. 695. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personne n'ayant pas été l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent titre.

Art. 696. — Le Gouvernement algérien peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, tout individu non algérien qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi algérienne autorise la poursuite en Algérie, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 697. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2° Les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas, l'extradition n'est accordée si le fait n'est pas puni par la loi algérienne d'une peine criminelle ou délictuelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas été encore jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.